



CAISSE DES DEPOTS
DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
6 place des Citernes
33800 Bordeaux

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SPECIFIQUE AU LOT 3

**Maintenance et entretien des équipements de
sécurité incendie et sûreté des immeubles Amédée
Saint Germain à Bordeaux et Mérignac**

Marché n° 20265197

Annexe n° 1 : Traitement des données personnelles (RGPD)
Annexe n° 2 : Attestation de non-conflit d'intérêt
Annexe n° 3 : Plaquette CDC Portail SY
Annexe n° 4 : Portail bonnes pratiques

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Forme de contrat	4
1.4 - Description des prestations	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.6 - Réalisation de prestations similaires	5
3 - Durée du marché	6
4 - Délais d'exécution	6
5 - Prix des prestations	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
6 - Garanties financières	8
7 - Avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes	8
8.1 - Modalités de paiement des prestations	8
8.2 - Présentation des demandes de paiement	8
9 - Conditions d'exécution des prestations	11
9.1 - Obligations du Titulaire	12
9.2 - Clause sociale	13
9.2 - Obligation de confidentialité et de sécurité des données	16
9.3 - Obligation de conseil et de mise en garde	16
9.4 - Garanties des prestations	17
9.4.1 - Garantie en contrefaçon	17
9.4.2 - Autres garanties	18
9.5 - Travail clandestin	18
9.6 Protection des données à caractère personnel	18
9.7 Clause déontologique	18
10 - Constatation de l'exécution des prestations	19
10.1 - Constatation des prestations de la part forfaitaire	19
10.2 - Constatation des prestations à bons de commande	19
11 - Pénalités	19
11.1 - Conditions générales d'application	19
11.2 - Pénalités pour retard	20
11.3 - Pénalités pour travail dissimulé	20
11.4 - Autres pénalités	20
12 - Responsabilités et Assurances	21
12.1 - Responsabilités	21
12.2 - Assurances	21
13 - Résiliation du contrat	22
13.1 - Conditions de résiliation	22
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
14 - Règlement des litiges et langues	22
15 - Clauses complémentaires	22

15.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement à la LCB-FT	22
15.2 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur	23
15.3 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	23
15.4 - Régularité administrative du Titulaire.....	24
15.5 - Changement de circonstances	24
16 - Dérogations	25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le présent marché concernant des prestations de maintenance et entretien des équipements de sécurité incendie et sûreté des immeubles Amédée Saint Germain à Bordeaux et Mérignac (ci-après la « Caisse des dépôts » ou la « CDC » ou l'« Acheteur »).

Le co-contractant (le « Titulaire ») déclare pouvoir répondre à l'ensemble des exigences fonctionnelles de la CDC décrites au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu(x) d'exécution :

- Bordeaux et Mérignac.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Maintenance et entretien du système de sécurité incendie
02	Maintenance et entretien des systèmes de sûreté, contrôle d'accès, intrusion et vidéoprotection
03	Maintenance et entretien du système d'Hypervision

Dans le présent document, sauf stipulation contraire, le terme « marché » désigne chacun des lots mentionnés ci-dessus.

1.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un **accord-cadre mono-attributaire** passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est traité à **prix mixtes avec une partie forfaitaire et une partie à prix unitaires**. Il est sans montant minimum, mais avec un maximum en valeur, conformément au 2° de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande sur la base des prix figurant dans son annexe financière.

Le **montant maximum** annuel et sur la durée de l'accord-cadre et pour l'ensemble des prestations (le montant maximum comprend la part forfaitaire et la part à bons de commande), du lot 3 :

Montant maximum (€ HT)		
Lot	Annuel	Sur la durée de l'accord-cadre
3	20 000	80 000

1.4 - Description des prestations

Les prestations sont décrites au CCTP et ses annexes.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les prestations sont exécutées, en partie, sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur émettra les bons de commande au fur et à mesure et en fonction de ses besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation par le Pouvoir Adjudicateur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents du marché, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. Le Pouvoir Adjudicateur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du marché peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au Titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles du Marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, spécifique au lot 3 ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, spécifique au lot 3 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, spécifique au lot 3 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), spécifique au lot 3 ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), spécifique au lot 3 ;
- Le mémoire technique du Titulaire remis à l'appui de son offre, spécifique au lot 3 ;
- Le cadre de réponse RSE, spécifique au lot 3 ;
- Les bons de commande notifiés au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur en exécution du marché ;
- Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC 4).

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant le marché avec le pouvoir adjudicateur, le titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du titulaire contraires au présent document sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de sa notification.

Le marché pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une nouvelle période d'un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la date anniversaire du marché (date de notification). Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations forfaitaires sont précisés dans l'annexe « gammes opératoires » du lot 3.

La part à bons de commande, s'exécute au fur et à mesure des besoins qui seront notifiés au titulaire dès la notification du marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations définis au CCTP sont fixés dans le CCTP ou, à défaut, dans chaque bon de commande (pour la part hors forfait) conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le titulaire est tenu au respect des délais d'exécution des prestations spécifiées dans les documents contractuels, le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article intitulé "pénalités" du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des documents contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au pouvoir adjudicateur.

5 - Prix des prestations

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et des prix unitaires (BPU) selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Dans tous les cas, les prix du Marché sont réputés comprendre toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de gestion, de main-d'œuvre, toutes les fournitures, carburant, les frais de réalisation des livrables prévus dans le CCTP (notamment les livrables dus au titre des obligations de reporting, traçabilité, sécurité, qualité, RSE), tous droits ou taxes pouvant frapper les fournitures et les prestations, ainsi que tous frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'août 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés **annuellement**, à la date anniversaire de la notification du marché par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ICHT-IME (n) / ICHT-IME (o))$	Tous les prix

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Lot(s)	Code	Libellé
03	ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le titulaire devra transmettre la DPGF et le BPU révisés ainsi que les éléments ayant permis le calcul au plus tard un mois après la date anniversaire du Marché. Passé cette date, les prix ne pourront plus être révisés jusqu'à la prochaine révision.

6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Sans objet.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Modalités de paiement des prestations

8.1.1 - Conditions générales

Les prestations sont payées après leur admission prononcée par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions définies à l'article 11.5 du CCAG-TIC.

8.1.2 - Conditions propres au paiement des prestations à prix unitaires

Le montant des prestations réellement exécutées est réglé **en une fois** après vérification et admission des prestations prononcées, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement (acomptes, soldes) indiquent **impérativement le numéro de commande du Pouvoir Adjudicateur**. A défaut, elles seront retournées au Titulaire.

De plus, chaque facture doit obligatoirement, sous peine de rejet, **comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnée d'un RIB**.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1er janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provigis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr

Le mode opératoire est précisé ci-dessous :

PORTAIL SY - MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- **Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.
- **Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?



Les informations à mentionner sur vos factures

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts.
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures

- Une commande peut faire l'objet d'un seul acompte sous réserve d'accord par la direction acheteuse
- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CDC (par exemple *commande CDC* : ou *votre référence* : ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN* :))
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts

- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : Assistance-SY@caissedesdepots.fr

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du Marché public, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du Marché public, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-TIC ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du Marché public.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée par le marché à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Sous-traitance indirecte

Au sens de l'article 3.6.2 du CCAG TIC, le sous-traitant direct ne peut sous-traiter à son tour qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du maître d'ouvrage l'acceptation de son propre sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, par l'établissement d'une déclaration de sous-traitant indirect, reprenant les indications demandées ci-dessus. Le sous-traitant qui sous-traite est considéré comme entrepreneur principal par rapport à son propre sous-traitant.

Le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le représentant du maître d'ouvrage ait accusé réception au Titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La part correspondant aux prestations à prix unitaires s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

- Bordeaux : Établissement Amédée Saint-Germain : immeuble de bureaux bâtiment CDC, 6 place des citernes 33800 Bordeaux.

- Bordeaux : Restaurant d'entreprise, 9 Rue des Échoppes, 33800 Bordeaux.

Cette liste n'est exhaustive et est susceptible de variation en cours d'exécution du marché, en fonction de l'évolution du patrimoine de la Caisse des Dépôts. Toute modification sur site fera l'objet d'un avenant. Les sites concernés par la prestation devront être précisés à l'occasion de chaque commande sur le bon de commande.

9.1 - Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au pouvoir adjudicateur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification du marché. Sauf stipulation contraire du marché, le titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations du marché.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au maître d'ouvrage toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution du marché telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à désigner un directeur de projet chargé du suivi global de la prestation. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même directeur de projet sauf démission ou suspension du contrat de travail du directeur de projet.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du directeur de projet, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant au maître d'ouvrage sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.

Cet engagement du titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle le maître d'ouvrage n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du titulaire serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le maître d'ouvrage, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du titulaire affecté à l'exécution des prestations, le titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du titulaire pourront être amenés à travailler dans les locaux du maître d'ouvrage. Ils devront dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le maître d'ouvrage.

Les intervenants du titulaire pourront participer sur invitation du pouvoir adjudicateur à des réunions de travail concernant les prestations du marché.

9.2 - Clause sociale

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelles.

En tant que condition d'exécution du présent accord-cadre prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale doit être liée à l'objet de l'accord-cadre. Les actions d'insertion réalisées par le Titulaire doivent impérativement respecter cette exigence.

Publics éligibles

Conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAG-TIC, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - o Sans qualification (infra niveau III, soit niveau inférieur au CAP/BEP) ;
 - o Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans)
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - o Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - o Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Objectif d'insertion

L'objectif d'insertion est exprimé en nombre d'heures relatif, il est fonction du nombre d'heures de prestation réalisées par le Titulaire, soit :

Objectif d'insertion sur la durée totale de l'accord-cadre (période ferme et périodes de reconduction).

10 heures minimum d'insertion par tranche de 20 000 € facturée
--

Modalités de mise en œuvre

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire sur toute la durée d'exécution de l'accord-cadre qui comprend la période ferme et le cas échéant les périodes de reconduction.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le titulaire désignera un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'Acheteur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise titulaire du marché ou son sous-traitant :

L'entreprise titulaire peut recruter des personnes en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).

Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées pendant toute la durée restante du marché et à compter de la date d'embauche, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi.

Un sous-traitant déclaré au marché peut également prendre en charge l'embauche directe de personnes en insertion, dans les conditions précitées. Dans ce cas, le Titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution de la clause.

- Par la mise à disposition de salariés en insertion :

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- Par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures spécialisées :

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA).

Modalités de contrôle, d'évaluation et de suivi de l'exécution de la clause d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification de l'accord-cadre. Elle est organisée entre le Titulaire, l'acheteur.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAG-TIC, le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'acheteur, il comprend deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

Le titulaire adresse à l'acheteur un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des factures adressées sur la période.

- 1) Coordonnées de l'Acheteur pour l'envoi des bilans de factures :

Coordonnées
Gaëtan Ducos : gaetan.ducos@caissedesdepots.fr

- 2) L'acheteur indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.

- 3) Le titulaire transmet à l'Acheteur, tous les ans (31 décembre, avant le 15 du mois suivant), tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action, notamment le profil des personnes recrutées justifiant leur éligibilité à l'insertion, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne et la description des activités réalisées. Les documents attestant de la mise en œuvre effective de l'insertion (contrat de travail...) et le nombre d'heures en insertion réalisé (attestations émanant des structures d'insertion ou des entreprises si celles-ci ont procédé à une embauche directe), ainsi que les justificatifs correspondants seront joints. Ces renseignements seront adaptés en fonction des modalités de mise en œuvre (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au Titulaire après la notification de l'accord-cadre).

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 11.3 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire informe l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'Acheteur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s)

9.2 - Obligation de confidentialité et de sécurité des données

Le présent article déroge à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le présent article complète les stipulations de l'article 5.1.2 du CCAG-TIC qui sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent article ou moins favorables à l'Acheteur que ce dernier.

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment le pouvoir adjudicateur, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché.

La présente obligation de confidentialité et sécurité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années après l'expiration du Marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité et de sécurité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du marché :

- le titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non. Le Titulaire s'engage, au choix de l'Acheteur, à restituer à ce dernier ou à détruire l'intégralité des documents dont il a pu avoir connaissance dans le cadre du Marché. Dans ce cas, le Titulaire devra, à première demande, fournir une attestation à l'Acheteur garantissant qu'il a bien procédé à cette destruction.

- le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données, et s'assure de la sécurité physique et logique des accès aux services mis en œuvre.

Le titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent marché que les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du maître d'ouvrage ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de la Caisse des Dépôts.

L'obligation de confidentialité et de sécurité est une obligation essentielle du Marché sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire et pourra entraîner de ce fait en cas de non-respect une indemnité dans les conditions prévues au présent CCAP.

9.3 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informe régulièrement le représentant du Pouvoir Adjudicateur concerné de l'avancement de la réalisation des prestations, dans les conditions fixées dans le CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard du Pouvoir Adjudicateur, par une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de ces derniers, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au

titre de sa qualité de professionnel dans le domaine des prestations objet du marché mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité du Pouvoir Adjudicateur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- à alerter le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le Pouvoir Adjudicateur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution du marché ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le Pouvoir Adjudicateur ou une personne désignée par ce dernier afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier le Pouvoir Adjudicateur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du Pouvoir Adjudicateur et à proposer tout complément ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre à la CDC aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour le Pouvoir Adjudicateur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

9.4 - Garanties des prestations

9.4.1 - Garantie en contrefaçon

Le titulaire déclare que les créations réalisées et les autres éléments fournis ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent marché sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent marché et à octroyer au maître d'ouvrage les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion du marché.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des créations réalisées constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle préexistants revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale parasitaire, la responsabilité du maître d'ouvrage ne pouvant être recherchée à ce sujet.

A ce titre, le titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels le maître d'ouvrage pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de la revendication, ainsi que les indemnisations et frais, de toute nature, dépensés par le maître d'ouvrage pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour le maître d'ouvrage d'assurer son activité :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications du marché.

- soit obtenir l'autorisation pour le maître d'ouvrage de continuer à l'utiliser,
- soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications du marché et ne donnant pas lieu à une action d'un tiers.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre du marché, et donc après la cessation du présent marché pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent CCAP.

9.4.2 - Autres garanties

Le Titulaire sera tenu de justifier qu'il est bien assuré pour les garanties particulières définies ci-après, par la production des polices d'assurances spécifiques qu'il aura préalablement souscrites à cet effet et à sa charge exclusive.

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les interventions nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

9.5 - Travail clandestin

Le titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations du marché soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations du marché, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.6 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'**annexe « RGPD »** jointe au présent document, qui fournit le cadre contractuel applicable au Pouvoir Adjudicateur, agissant chacun comme Responsable de Traitement et le Titulaire, agissant comme sous-traitant du Pouvoir Adjudicateur, au sens de la législation et réglementation en vigueur, au nom et pour le compte duquel il traite les Données.

9.7 Clause déontologique

Le titulaire et ses intervenants réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme : « Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire).

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y a pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe. Le titulaire garantit de la même manière l'indépendance de tous ses sous-traitants.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité du titulaire et, au-delà des poursuites pénales applicables, d'entraîner la résiliation du marché à ses torts.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Constatation des prestations de la part forfaitaire

Des vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées conformément aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC.

Les réceptions intermédiaires ne valent pas réception définitive. La réception définitive des prestations est prévue au terme de la dernière opération. Ainsi, le point de départ du délai des opérations de vérification est la date de fin de la dernière opération prévue par le CCTP.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 du C.C.A.G.-TIC. La signature d'un bon de livraison ou de retrait ou de tout autre document assimilé émis par le titulaire ne vaut pas décision d'admission des prestations.

10.2 - Constatation des prestations à bons de commande

Par dérogation aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC, la constatation de l'exécution des prestations hors forfait se déroule de la manière suivante :

- Réception :

Après information du titulaire de l'achèvement des prestations, un procès-verbal est établi pour acter la réception des prestations.

Le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des prestations. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

11 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, les pénalités sont plafonnées à 15 %.

11.1 - Conditions générales d'application

Sauf stipulation contraire, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, au moment où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par la CDC conformément aux stipulations contractuelles de l'article 4 du présent CCAP, force majeure ou en application de l'article 21.5 du CCAG-TIC.

Les pénalités peuvent être cumulées.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de la CDC à appliquer les pénalités.

Il est précisé que l'application des pénalités ne restreint pas le droit du Pouvoir Adjudicateur de résilier le marché public en application des stipulations contractuelles.

Nonobstant l'application des pénalités, la CDC se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

11.2 - Pénalités pour retard

Dans le cas où la CDC constaterait des retards pouvant remettre en cause la bonne exécution du marché des pénalités de retard seront appliquées.

La CDC pourra notamment retenir sur ses paiements au Titulaire les pénalités de retard dues.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités de retard suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
a/ Pour l'augmentation, par semaine, du nombre d'alarmes techniques recensées	Forfaitaire	1,0 %	Base : montant annuel concernant la maintenance de l'installation
b/ Pour le non-respect des plannings d'intervention programmés de la maintenance préventive et curative	Forfaitaire	1 000 €	Base : par document et par jour de retard, calculée à partir de la date de constat effectuée par la CDC
c/ Pour la non-remise des documents technique	Forfaitaire	50 €	Base : par jour de retard, calculée à partir de la date de constat effectuée par la CDC
d/ Retard dans les interventions de dépannages	Forfaitaire	200 €	Base : par heure de retard, calculée à partir de la date de constat effectuée par la CDC.
e) Pour la non mise à jour de la documentation technique ou non remise	Forfaitaire	50 €	Base : par jour de retard, calculée à partir de la date de constat effectué par la CDC

11.3 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché (partie forfaitaire).

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 - Autres pénalités

Si le titulaire ne respecte pas la réglementation en matière de sécurité ou des obligations figurant dans le plan de prévention, le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € HT par infraction constatée. Cette pénalité sera, le cas échéant, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, au TITULAIRE en précisant le motif de son application.

Si le titulaire (ou un membre de son personnel ou de ses sous-traitants dont il assume la responsabilité) ne respecte pas les dispositions relatives à la confidentialité décrites à l'article XIX.1.2. d) du CCTP,

le pouvoir adjudicateur peut appliquer une pénalité égale à dix pour cent (10%) du montant du marché (partie forfaitaire). En cas de contestation, il suffit d'une simple ordonnance en référé pour l'y contraindre, ceci sans préjudice de tous recours pour le dommage réellement subi.

12 - Responsabilités et Assurances

12.1 - Responsabilités

Le titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du Marché.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés au pouvoir adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée du pouvoir adjudicateur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données du pouvoir adjudicateur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans le cadre du présent marché (pour la part forfaitaire).

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Le titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution du Marché.

12.2 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du Marché, et avant tout commencement d'exécution, ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du Marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au Pouvoir Adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord du Pouvoir Adjudicateur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire doit en conséquence transmettre au Pouvoir Adjudicateur une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes. Cette pièce doit être envoyée sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des dépôts pour la collecte des documents légaux.

Lors de l'exécution du Marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire du Marché s'engage à en informer le Pouvoir Adjudicateur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. Si cette nouvelle police est jugée insuffisante, le Marché pourra être résilié.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception de la demande.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, prononcée sans mise en demeure, le Titulaire ne percevra aucune indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français (hormis les annexes techniques qui peuvent être uniquement rédigées en langue anglaise).

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

15 - Clauses complémentaires

15.1 - Information du Titulaire sur l'assujettissement à la LCB-FT

Le Pouvoir Adjudicateur est, aux termes de l'article L. 561-2 du Code Monétaire et Financier (CMF), assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire est informé du fait que le Pouvoir Adjudicateur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumis à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, le Pouvoir Adjudicateur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

15.2 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer au Pouvoir Adjudicateur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents du Pouvoir Adjudicateur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

15.3 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujéti.

• Conflits d'intérêts :

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme : *« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »*

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent Marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe. Le titulaire garantit de la même manière l'indépendance de tous ses sous-traitants.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'engager la responsabilité du titulaire et, au-delà des poursuites pénales applicables, d'entraîner la résiliation du marché à ses torts.

15.4 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la Caisse des dépôts pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Marché :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

15.5 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée du marché, le titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourraient entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet du marché aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du marché, les parties conviendront de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne

foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le titulaire, sans obligation pour le pouvoir adjudicateur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du marché dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

16 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-TIC
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-TIC
- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC